



PPCR c'est toujours non !

Augmentation de 10% tout de suite !

Les différents gouvernements du président Macron entendent nous imposer une austérité jamais vue, en particulier avec le blocage de la valeur du point d'indice. De ce point de vue, le protocole PPCR (protocole parcours carrières et rémunérations), mis en place dans l'Education nationale en 2017 est un outil au service de ces orientations budgétaires.

Quoiqu'en disent aujourd'hui les organisations syndicales signataires de PPCR*, cet accord prévoyait bien « d'examiner d'éventuelles mesures d'ajustement au regard des principaux indicateurs macro-économiques » et « la revalorisation du point d'indice au vu des indicateurs économiques » !

Force est de constater que les « indicateurs économiques » du président Macron et de ses gouvernements le poussent à augmenter le budget militaire et à protéger les milliardaires plutôt qu'à revaloriser la valeur du point d'indice !

Précisons enfin que PPCR a ouvert la voie à la loi de transformation de la Fonction publique introduisant l'individualisation des droits des collègues et remettant en cause les prérogatives des CAPD.

FO a eu raison de ne pas signer PPCR qui entérinait dès 2017 la baisse du pouvoir d'achat des personnels et continue d'exiger l'abrogation de la loi de la transformation de la Fonction publique !

Le décret du 7 mai 2017 met en effet en cause nombre de nos garanties statutaires :

- il a instauré le règne de l'arbitraire avec des appréciations injustifiées suite aux rendez-vous de carrière qui peuvent pénaliser lourdement les personnels dans leur évolution de carrière ;
- il exclut la majorité des collègues du 3ème grade qu'il a instauré, la classe exceptionnelle ;
- il a supprimé pour la majorité des échelons la possibilité pour les personnels d'être promu au grand choix ;
- il a mis en place « l'accompagnement » que les IEN peuvent déclencher à tout moment, « accompagnement » donnant aujourd'hui lieu à de nombreuses visites en classe suite aux évaluations nationales, aux évaluations d'école, aux formations en constellations !

Non aux remises en cause statutaires !

Oui à 10 % d'augmentation du point d'indice dès à présent !

Face à ces gouvernements qui continuent de s'en prendre à notre pouvoir d'achat et à nos statuts, le SNUDI-FO exige l'augmentation immédiate de la valeur du point d'indice de 10 % et l'ouverture de discussions pour rattraper les 33% de pouvoir d'achat perdu depuis l'an 2000 ! ■

*Vote des décrets PPCR au comité technique ministériel du 07/12/16 :
FO, CGT et SNALC : CONTRE / FSU, SEUNSA et SGENCFDT : POUR

Grille des PE au 01/09/2026

Valeur du point d'indice depuis le 01/07/2023 : 4,9227 €

classe exceptionnelle

échelon	durée	indice majoré
5 - 3		977
5 - 2	1	930
5 - 1	1	895
4	3	835
3	2,5	780
2	2	740
1	2	700

hors classe

échelon	durée	indice majoré
7		826
6	3	811
5	3	768
4	2,5	720
3	2,5	673
2	2	629
1	2	595

classe normale

échelon	durée	indice majoré
11		678
10	4	634
9	4	595
8	3,5 ⁽¹⁾	562
7	3	524
6	3 ⁽¹⁾	497
5	2,5	481
4	2	466
3	2	453
2	1	446
1	1	395

⁽¹⁾ possibilité d'accélération de carrière d'un an

RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Ces rendez-vous de carrière donnent lieu à une évaluation sur 11 items (voir page 3) puis à une appréciation de la valeur professionnelle : « *à consolider* », « *satisfaisant* », « *très satisfaisant* » ou « *excellent* ». A tout moment, le SNUDI-FO est au côté des personnels pour les aider à faire valoir leurs droits, notamment en rédigeant des recours auprès de l'IA-DASEN. Ainsi, de nombreux collègues ayant rédigé des recours avec le SNUDI-FO ont pu obtenir une réévaluation favorable de leur appréciation finale, une modification de leur grille de compte-rendu de rendez-vous de carrière... En tout état de cause, le SNUDI-FO invite les personnels à ne pas accepter un compte-rendu ou une appréciation qui ne leur conviendrait pas et à rédiger un recours avec son aide. Qui ne dit mot consent ! ■



d'ancienneté (ASA), c'est-à-dire les enseignants affectés dans les écoles zone violence (arrêté du 16 janvier 2001) ainsi que les directrices et directeurs d'école peuvent voir le calendrier des rendez-vous de carrière être modifié en fonction de leur date de promotion effective. ■

Niveau d'expertise	A consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique				
Utiliser un langage clair et adapté et intégrer dans son activité la maîtrise de la langue écrite et orale par les élèves				
Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves				
Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves				
Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves				
Coopérer au sein d'une équipe				
Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école/l'établissement				
Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages				
Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques				
Accompagner les élèves dans leur parcours de formation				
S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnelles				

3

Hors-classe et classe exceptionnelle

Les personnels susceptibles d'être promus à la hors-classe sont ceux qui ont déjà subi leur 3^{ème} rendez-vous de carrière (qui a lieu dans la 2^{ème} année du 9^{ème} échelon de la classe normale). L'arrêté du 12 mai 2026 précise que le taux promus/promouvables est de 23% en 2026.

Pour départager les personnels, le barème mis en place ne prend en compte que deux éléments :

1) l'appréciation :

- Excellent : 120 points •Très satisfaisant : 100 points
- Satisfaisant : 80 points •À consolider : 60 points

2) La durée dans la plage d'appel :

- de 0 à 120 points selon l'ancienneté

9 ^{ème} + 2 ans	9 ^{ème} + 3 ans	10 ^{ème}	10 ^{ème} + 1 an	10 ^{ème} + 2 ans	10 ^{ème} + 3 ans
0	10	20	30	40	50
11 ^{ème}	11 ^{ème} + 1 an	11 ^{ème} + 2 ans	11 ^{ème} + 3 ans	11 ^{ème} + 4 ans	11 ^{ème} + 5 ans
70	80	90	100	110	120

La question de l'appréciation est donc déterminante pour connaître le délai avec lequel les personnels atteindront, ou pas, la hors-classe. Or, étant donné la nature des rendez-vous de carrière, l'appréciation est attribuée de manière totalement arbitraire ! Ce dispositif est d'autant plus scandaleux que les appréciations de la valeur professionnelle rentrant en compte pour le passage à la hors-classe sont gravées dans le marbre et ne pourront donc pas être modifiées !

La FNEC FP-FO a multiplié les interventions pour que l'appréciation issue du 3^{ème} rendez-vous de carrière puisse être revue à la hausse et s'est toujours heurtée au refus des différents ministres, mais aussi de la FSU, décidée à défendre PPCR jusqu'au bout ! ■

Passage à la classe exceptionnelle

Depuis la rentrée 2024, le ministère a supprimé les deux viviers d'accès à la classe exceptionnelle (premier vivier à compter du 3^{ème} échelon de la hors-classe pour les personnels avec 6 années de fonctions/affectations particulières, et deuxième vivier pour les personnels ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe) pour les remplacer par un accès de type promus/promouvables à partir du 5^{ème} échelon de la hors-classe.

Si la FNEC FP-FO était opposée aux deux viviers, elle avait néanmoins demandé un régime transitoire pour que les personnels du premier vivier puissent rester promouvable afin de ne pas être lésés, ce qui avait été refusé par le ministère, avec l'appui de la FSU qui avait voté contre la proposition de FO et de SUD, de la CGT et du SNALC qui s'étaient abstenus.

Concernant les modalités de passage à la classe exceptionnelle depuis 2024, il n'y a maintenant plus aucun barème. Tout repose sur l'avis de l'IEN : « très favorable », « favorable », « défavorable ». L'ancienneté dans le corps n'intervient qu'à avis égal.

Enfin, l'échelon spécial de la classe exceptionnelle a été supprimé en 2024 et remplacé par un passage à l'ancienneté au 5^{ème} échelon de la classe exceptionnelle (qui comporte trois chevrons), après trois années dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle. ■

Le reclassement au sein de la hors-classe

Echelon au moment du passage à la hors-classe	Reclassement au sein de la hors-classe
Moins de 2 ans d'ancienneté dans le 9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon avec conservation de l'ancienneté
Plus de 2 ans d'ancienneté dans le 9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon sans conservation de l'ancienneté
Moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans le 10 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon avec conservation de l'ancienneté
Plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans le 10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon sans conservation de l'ancienneté
Moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans le 11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon avec conservation de l'ancienneté
Plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans le 11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon sans conservation de l'ancienneté

Le reclassement au sein de la classe exceptionnelle

Echelon au moment du passage à la classe exceptionnelle	Reclassement au sein de la classe exceptionnelle
Moins de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon avec conservation de l'ancienneté
Plus de 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon sans conservation de l'ancienneté
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon sans conservation de l'ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon avec conservation de l'ancienneté